

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1918

présenté par

Mme Laclais, M. Roig, M. William Dumas, M. Hammadi, Mme Le Dain, Mme Capdevielle,  
M. Fourage, M. Premat, Mme Guittet, M. Gagnaire, Mme Le Loch et Mme Battistel

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les offices de tourisme déjà existants peuvent être transférés aux établissements publics de coopération intercommunale dès lors que les communes concernées par les offices de tourisme transférés en sont d'accord ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au-delà de la possibilité de création d'office de tourisme prévu à l'article 20 il est nécessaire de préciser ce qu'il peut advenir des structures préexistantes dans certaines communes composant l'intercommunalité et ce sous réserve bien évidemment de l'accord des communes concernées.